



COMMUNE DE LA BARBEN

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

DELIBERATION N°08 - 2021

Nombre de membres en exercice	14
Nombre de membres présents	10
Nombre de membres votants	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation :
23/02/2021

EXTRAIT DU R

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01 mars 2021

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois de mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle Alain RUAAULT, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS.

Etaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Colette MARTINET, Bernard JEAN, Michel GOURLIA, Mélanie HENARD, Michel PUECH, Noël THOMAS, Carolyn TOCHON, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Sophie BODIER à Mélanie HENARD, Jean COYE à Colette MARTINET, Sabine BOUICHET à Franck SANTOS, Laurent LAMOTTE à Maryvonne GASCON

SECRETAIRE DE SEANCE : Maryvonne GASCON

OBJET : Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Société COLAS France et la Commune de LA BARBEN relatif aux travaux visés par les bons de commande n° 6 et n°7 du Lot n°1 « Voirie » du Marché Public à bons de commande n° TX-01-2017, pour un montant de 238 000 € H.T.

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu l'article L. 2122-21, 7° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article Art. L. 2197-5 du code de la commande publique,

Vu la circulaire interministérielle du 7 septembre 2009 parue au JO du 18 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et la réglementation des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la Circulaire du premier ministre du 6 avril 2011, publiée au JO du 8 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée le rapport suivant :

La société Colas France, venant aux droits de la société COLAS MM, a été attributaire du lot n°1 « Voirie » d'un marché à bons de commande ayant pour objet l'entretien, les grosses réparations, l'aménagement de voiries, d'espaces publics, et éclairage suivant notification en date du 30 mai 2017.

Suivant l'article 3 de l'acte d'engagement, ce marché à bons de commande a été conclu pour une durée de 3 ans à compter de la notification du marché. La maîtrise d'œuvre était assurée par La Commune.

Le 4 octobre 2019, la Commune adressait au Titulaire les bons de commandes n°6 et n°7 portant respectivement sur des travaux d'extension du cimetière et de réfection du parking du cimetière, pour des montants respectifs de 359 999.72 € TTC et 126 218.80 € TTC.

Le bon de commande n°6 prévoyait notamment la mise en œuvre de béton coulé en place, qui a été remplacée en cours de chantier par des éléments préfabriqués.

Le bon de commande n°7 prévoyait la réalisation de travaux de voirie dont seule la prestation de revêtement superficiel bicouche a été effectuée.

Les travaux objets des deux bons de commande n°6 et n°7 sont exécutés entre le 1er mars et le 15 Juin 2020. La nouvelle municipalité élue le 15 mars 2020, représentée par son Maire M. Franck SANTOS, prend connaissance de l'opération à la fin du mois de mai 2020.

Sont alors soulevées plusieurs questions quant aux conditions de passation et d'exécution de ces Travaux :

- Choix de la précédente municipalité de ne pas recourir au maître d'œuvre préalablement consulté ;
- Choix de la précédente municipalité de faire réaliser ces travaux dans le cadre du marché à bon de commande ;
- Absence d'actes de maîtrise d'œuvre formalisée, notamment d'ordres de service ;
- Pose de caveaux préfabriqués et équipements accessoires non prévus aux bons de commandes,
- Défaut d'altimétrie dans la pose des caveaux.

Le 13 octobre 2020, le Titulaire déposait sa situation de travaux sur la plateforme Chorus pour un montant total de 357.162,56 €TTC correspondant aux Travaux. Cette facture incluait des prix nouveaux 1 à 4 concernant les postes de prix relatifs à la fourniture et pose d'éléments préfabriqués pour la réalisation des caveaux, en lieu et place de la réalisation de ces travaux de maçonnerie en béton coulés en place, ainsi que la fourniture et pose de fontaines préfabriquées

La Commune refuse de procéder au paiement de cette facture dans l'attente d'explications sur les divers points sus évoqués, notamment sur le défaut d'accord sur la modification des prestations et sur les prix nouveaux, et sur les défauts d'altimétrie des caveaux.

Au mois de juillet 2020, sur constatation que les prestations prévues au bon de commande n°7 n'ont été réalisées qu'en partie, les parties conviennent d'un commun accord d'annuler partiellement le bon de commande n°7.

Le 31 décembre 2020, le Titulaire a apporté l'ensemble de ses actifs à la société Colas France, au moyen d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions. Afin de permettre de solder financièrement et administrativement les bons de commande susvisés, la société Colas France a sollicité auprès de la Commune, la signature d'un avenant lui transférant les droits et obligations découlant de ces bons de commandes.

La Commune refusant de régulariser les points litigieux susévoqués par la signature d'un avenant, il est apparu nécessaire de trouver un accord, pour solder l'opération, en l'état des travaux effectivement réalisés par la Société COLAS. Les Parties se sont rencontrées en vue de parvenir à un accord sur le montant des prix nouveaux afin de solder financièrement et administrativement les bons de commande susvisés.

Conformément aux recommandations de la Circulaire du premier ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, les parties se sont rencontrées dans le souci de rechercher un accord amiable, dans le respect de leurs intérêts respectifs, permettant de mettre un terme au désaccord les opposant.

Aussi, après négociations et concessions réciproques, et en vue de prévenir tout contentieux tout en permettant l'indemnisation du Titulaire et une gestion économe des deniers publics, les parties ont convenues le protocole annexé à la présente, précisant ceci :

- Transférer au Titulaire les bons de commandes n°6 et 7 susvisés
- Mettre définitivement fin au litige susmentionné en déterminant les prix nouveaux permettant de rémunérer le Titulaire des prestations modificatives intervenues en cours d'exécution du bon de commande n°6 susvisé pour un total de 285.600 € TTC.
- Statuer sur la réception sans réserve des Travaux

De ce fait, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil municipal la demande l'approbation du protocole annexé à la présente ainsi que l'autorisation à signer le protocole d'accord transactionnel et tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal

AYANT ENTENDU l'exposé M. le Maire,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres :

APPROUVE le projet de protocole d'accord transactionnel entre la Société COLAS France et la Commune de LA BARBEN relatif aux travaux visés par les bons de commande n° 6 et n°7 du Lot n°1 « Voirie » du Marché Public à bons de commande n° TX-01-2017, ci-annexé ; pour un montant de 238 000 € HT, soit 285 600 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ainsi que tout document s'y rapportant ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2021 au chapitre 21 et au compte 21316 de la section d'investissement.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

LA BARBEN, le 01 mars 2021

Le Maire

Franck SANTOS

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 02/03/2021
de la publication/notification le 02/03/2021

Fait à La Barben, le 02/03/2021

Le Maire

Franck SANTOS



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Commune de LA BARBEN, sise Hôtel de Ville, 1 Place Forben, 13330 LA BARBEN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Franck SANTOS, élu à cette fonction aux termes d'une délibération de l'Assemblée municipale en date du 28/05/2020 et spécialement autorisé aux présentes par délibération en date du **XX XXXXXX**,

Ci-après désignés sous les vocables « **La Commune** »,

D'une part,

Et

La société COLAS France venant aux droits de COLAS MIDI MEDITERRANEE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 54 134 933€, dont le siège social est 1, rue du Colonel Pierre Avia à Paris (75730), inscrite au RCS de Paris sous le numéro 329 338 883, élisant domicile en son agence de Gardanne, sise Zone Novactis – Quartier Jean de Bour à Gardanne (13549), Représentée aux présentes par Monsieur Cédric MONNET, en qualité de Directeur d'Agence, dûment habilité,

Ci-après désignée sous le vocable « **le Titulaire** »

D'autre part,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu l'article L. 2122-21, 7° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article Art. L. 2197-5 du code de la commande publique,

Vu la circulaire interministérielle du 7 septembre 2009 parue au JO du 18 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et la réglementation des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la Circulaire du premier ministre du 6 avril 2011, publiée au JO du 8 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La société Colas France, venant aux droits de la société COLAS MM, a été attributaire du lot n°1 « Voirie » d'un marché à bons de commande ayant pour objet l'entretien, les grosses réparations, l'aménagement de voiries, d'espaces publics, et éclairage suivant notification en date du 30 mai 2017.

Suivant l'article 3 de l'acte d'engagement, ce marché à bons de commande a été conclu pour une durée de 3 ans à compter de la notification du marché. La maîtrise d'œuvre était assurée par La Commune.

Le 4 octobre 2019, la Commune adressait au Titulaire les bons de commandes n°6 et n°7 portant respectivement sur des travaux d'extension du cimetière et de réfection du parking du cimetière, pour des montants respectifs de 359 999.72 € TTC et 126 218.80 € TTC.

Le bon de commande n°6 prévoyait notamment la mise en œuvre de béton coulé en place, qui a été remplacée en cours de chantier par des éléments préfabriqués.

Le bon de commande n°7 prévoyait la réalisation de travaux de voirie dont seule la prestation de revêtement superficiel bicouche a été effectuée.

Les travaux objets des deux bons de commande n°6 et n°7 (ci-après désigné « les Travaux ») sont exécutés entre le 1er mars et le 15 Juin 2020.

La nouvelle municipalité élue le 15 mars 2020, représentée par son Maire M. Franck SANTOS, prend connaissance de l'opération à la fin du mois de mai 2020.

Sont alors soulevées plusieurs questions quant aux conditions de passation et d'exécution de ces Travaux :

- Choix de la précédente municipalité de ne pas recourir au maître d'œuvre préalablement consulté ;
- Choix de la précédente municipalité de faire réaliser ces travaux dans le cadre du marché à bon de commande ;
- Absence d'actes de maîtrise d'œuvre formalisée, notamment d'ordres de service ;
- Pose de caveaux préfabriqués et équipements accessoires non prévus aux bons de commandes,
- Défaut d'altimétrie dans la pose des caveaux.

Le 13 octobre 2020, le Titulaire déposait sa situation de travaux sur la plateforme Chorus pour un montant total de 357.162,56 €TTC correspondant aux Travaux. Cette facture incluait des prix nouveaux 1 à 4 concernant les postes de prix relatifs à la fourniture et pose d'éléments préfabriqués pour la réalisation des caveaux, en lieu et place de la réalisation de ces travaux de maçonnerie en béton coulés en place, ainsi que la fourniture et pose de fontaines préfabriquées

La Commune refuse de procéder au paiement de cette facture dans l'attente d'explications sur les divers points sus évoqués, notamment sur le défaut d'accord sur la modification des prestations et sur les prix nouveaux, et sur les défauts d'altimétrie des caveaux.

Au mois de juillet 2020, sur constatation que les prestations prévues au bon de commande n°7 n'ont été réalisées qu'en partie les parties conviennent d'un commun accord d'annuler partiellement le bon de commande n°7.

Le 31 décembre 2020, le Titulaire a apporté l'ensemble de ses actifs à la société Colas France, au moyen d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions. Afin de permettre de solder financièrement et administrativement les bons de commande susvisés, la société Colas France a sollicité auprès de la Commune, la signature d'un avenant lui transférant les droits et obligations découlant de ces bons de commandes.

La Commune refusant de régulariser les points litigieux susévoqués par la signature d'un avenant, il est apparu nécessaire de trouver un accord, pour solder l'opération, en l'état des travaux effectivement réalisés par la Société COLAS.

Les Parties se sont rencontrées en vue de parvenir à un accord sur le montant des prix nouveaux afin de solder financièrement et administrativement les bons de commande susvisés.

Conformément aux recommandations de la Circulaire du premier ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, les parties se sont rencontrées dans le souci de rechercher un accord amiable, dans le respect de leurs intérêts respectifs, permettant de mettre un terme au désaccord les opposant.

Aussi, après négociations et concessions réciproques, et en vue de prévenir tout contentieux tout en permettant l'indemnisation du Titulaire et une gestion économe des deniers publics, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent protocole a pour objet de :

- (i) transférer au Titulaire les bons de commandes n°6 et 7 susvisés
- (i) mettre définitivement fin au litige susmentionné en déterminant les prix nouveaux permettant de rémunérer le Titulaire des prestations modificatives intervenues en cours d'exécution du bon de commande n°6 susvisé
- (ii) statuer sur la réception sans réserve des Travaux

Article 2 – Transfert des bons de commandes n°6 et 7

Au vu des garanties professionnelles et financières du Titulaire, le transfert des bons de commandes n°6 et 7 est autorisé à compter du 31 décembre 2020.

Ce transfert ne modifie en rien les éléments essentiels définis dans les pièces contractuelles, que le Titulaire déclare bien connaître.

Ainsi le Titulaire assumera la totalité des obligations définies dans les documents contractuels préalablement acceptés par la société Colas Midi Méditerranée, à la signature des bons de commandes n°6 et 7 susvisés.

Article 3 – Prix nouveaux :

Les Parties conviennent d'établir les prix nouveaux ci-dessous relatifs au changement de méthodologie de la réalisation des caveaux objets du bon de commande n°6 et la fourniture et pose de fontaine :

		Unités	Prix Unitaires € HT	Montant € HT
Prix Nouveau 1	Fourniture et Pose Caveau 2P en préfabriqué	6	967,0	5 802
Prix Nouveau 2	Fourniture et Pose Caveau 4P en préfabriqué	38	1 333	50 654
Prix Nouveau 3	Fourniture et Pose Caveau 6P en préfabriqué	10	1 937,0	19 370
Prix Nouveau 4	Fourniture et Pose Fontaine	4	1 019,6	4 079
				79 904,5

En conséquence, les Parties acceptent que le Titulaire soit rémunéré de la somme de 238 000€ Hors Taxe soit 285.600 € TTC au titre des Travaux qui ont été réalisés et qui portent sur :

- Au titre du bon de commande n°6 :

- La réalisation de terrassements et de structures des plateformes
- La réalisation de 4 allées intérieures entre les caveaux en béton désactivé
- La réalisation de l'assainissement pluvial
- La réalisation de pose de bordures et maçonneries diverses
- La fourniture et mise en œuvre de bordures de type P1 pour délimiter les différents types de revêtement
- La fourniture et pose de 54 caveaux préfabriqués de 2 places, 4 places et 6 places

La fourniture et pose de 4 fontaines préfabriquées

- Au titre du bon de commande n°7 :

- La réalisation de revêtements en bicouche à hauteur de 9 606.33€ TTC, étant précisé que les autres prestations prévues ont été annulées.

Le tout matérialisé suivant le plan de recollement joint en annexe 2.

En conséquence, les Parties acceptent que le Titulaire soit rémunéré de la somme de 238 000€ Hors Taxe soit 285 600 € TTC au titre des Travaux dont les prestations de maçonnerie prévues au bon de commande n°6 ont en partie été modifiées en cours d'exécution.

Le présent protocole transactionnel vaut état d'acompte rectifié de la facture 13000RI20013305.

Article 4 - Réception des Travaux :

Les parties affirment dans le cadre des présentes :

- qu'aucun dommage apparent n'a pu être constaté sur les travaux réalisés le jour de la réception
- que les non-conformités relevées par la commune sont réputées couvertes et indemnisées dans le cadre du présent protocole d'accord

La Commune accepte donc les ouvrages exécutés, et s'engage à prononcer la réception sans réserve des travaux avec effet au 15 juin 2020. La signature des présentes vaut notification par la Commune au Titulaire du procès-verbal de réception établi suivant le formulaire EXE 6, qui y est annexé.

Article 5 – Modalités de paiement de l'indemnité :

La Commune s'engage à mandater les sommes correspondant à l'indemnité définie à l'article 2 dans un délai de 8 jours à compter de la signature du présent protocole.

Le paiement interviendra sur le compte dont le RIB est précisé à l'acte d'engagement du marché visé en préambule.[CC1]

Article 6 – Engagement de non recours :

Il est convenu que le présent protocole est conclu d'un commun accord entre les parties en application des dispositions précitées de l'article L.2197-5 du code de la commande publique, et qu'il est par voie de conséquence régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Le présent protocole a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. Conformément à l'article 2052 du même code, « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Les parties sont donc réputées renoncer à l'exercice de toute action contractuelle, extra contractuelle ou quasi contractuelle du chef des travaux et ouvrage objets du litige, et de l'annulation partielle du bon de commande n° 7. Seules subsistent, à compter de la réception, conformément à la loi, les garanties post-contractuelles.

Article 7 – Élection de domicile – Compétence d'attribution :

Pour l'exécution du présent protocole et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent protocole seront portés devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 – Annexes

- EXE 6 – Procès-verbal de réception sans réserve retenant une date d'achèvement à effet du 15/06/2020
- Plan de recollement en date du 16/11/2020

Fait à LA BARBEN, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour la société COLAS France venant aux droits de la société COLAS France, Monsieur Cédric MONNET Directeur d'Agence,	Pour la Commune Monsieur SANTOS, Maire, dument habilité par délibération du conseil municipal du

